

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
REFECTION REVETEMENTS
ENTREPRISE EIFFAGE

Le Maire de Balbigny,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2213-1, L3221-3, L3221-4,

Vu La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu Le Code de la route R 411-8 Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD) ainsi que l'article R411-5, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Départemental et des Maires et l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie : signalisation et prescription et le livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/1/1995, 16/11/1998, 8/4/2002 et 31/7/2002,

Vu la demande en date du 07/09/2026 par laquelle l'Entreprise EIFFAGE –représentée par LAURENDON Anael, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection de revêtements

Considérant que pour réaliser ces travaux, il appartient au Maire d'assurer la police de la circulation en réglementant provisoirement la circulation des véhicules et des piétons,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité et à prévenir tout accident pendant les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de façon temporaire afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- ❑ **Situation des travaux** : RD1082
- ❑ **Validité de l'arrêté** : le 15/09/2026 pour 10 jours

Objet : réfection revêtements

ARTICLE 3 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – au droit du chantier seront définies et réglementées en conformité aux schémas suivants :

- ❑ Circulation alternée par feux tricolores
- ❑ Stationnement interdit
- ❑ Vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 4 – AUTRES CONDITIONS DE SIGNALISATION

La signalisation du chantier et la matérialisation des conditions **sera faite par l'Entreprise EIFFAGE**. Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- ❑ Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués par les soins de l'Entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- ❑ Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 6 - VEHICULES DE SECOURS ET DE GENDARMERIE

Les interdictions de l'Article 3 seront levées pour permettre l'intervention des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Sur l'emprise du chantier la circulation des véhicules de secours et de gendarmerie sera régulée et sécurisée par l'Entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

- ❑ L'information sera relatée sur le SITE de la Commune
- ❑ Le présent Arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier par un représentant de l'Entreprise EIFFAGE et en Mairie par le service administratif.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ❑ - SDIS42,
- ❑ Le demandeur.



Fait à BALBIGNY, LE 07/09/2026
Gilles DUPIN, Maire de Balbigny